



Agence Départementale de Lozère

A V I S
de CONCESSION de PATURAGE en FORET DOMANIALE

L'O.N.F. procède à la location du droit de pâturage pour les **saisons 2024 à 2032** sur 3206 hectares situés dans les Forêts Domaniales suivantes :

- **AIGOUAL** : 4 lots situés sur les communes de Bassurels, Meyrueis et Rousses.
- **BOUGES** : 2 lots situés sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont-Lozère.
- **CHARPAL** : 22 lots situés sur les communes du Born et d'Arzenc de Randon.
- **CROIX DE BOR** : 20 lots situés sur les communes de Monts de Randon, St Paul Le Froid et La Panouse.
- **GARDILLE** : 6 lots situés sur les communes de Luc, Mont-Lozère et Goulet et St Frézal d'Albuges.
- **MONT-LOZERE** et **MONT-LOZERE-FINIELS** : 30 lots situés sur les communes de Mont-Lozère et Goulet, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Cubières; Cubières, Altier, Les Bondons et Pourcharesses.

La liste des lots et leurs surfaces respectives seront affichées dans chacune des mairies des communes citées ci-dessus à partir du **1^{er} septembre 2023**.

Les demandes de location devront parvenir à l'Agence Départementale de l'O.N.F., 5 Avenue de Mirandol, 48000 Mende avant le 30 septembre 2023 à 17 heures.

Le formulaire type à retourner ainsi que le cahier des clauses technique communes à l'ensemble des pâturages relevant du Régime Forestier et les cartes de situation des lots concernés sont disponibles :

- sur le site de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
- sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :
<https://www.onf.fr/onf/+/?1cbc=:baux-de-paturage.html>
- à retirer en main propre à l'agence ONF de Mende (cf adresse ci-dessus)

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter l'ONF au 04.66.65.63.00.



Direction Territoriale Midi-Méditerranée
Agence Territoriale de la Lozère

CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PATURAGES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

PREAMBULE :

La Forêt Domaniale en Lozère renferme plusieurs espaces ouverts propices aux pâturages d'été. Ces pelouses d'altitude présentent un grand intérêt tant au niveau écologique, paysager et hydrologique, qu'au niveau culturel et économique. Ils restent cependant fragiles.

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des agriculteurs pour des parcours d'estive, l'Office National des Forêts a déterminé en forêt domaniale des lots de pâturage pouvant faire l'objet de concessions sous forme de vente d'herbe conformément aux articles L213-24 et R213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

Les cantons défensibles (autorisés au pâturage) concernés par les présentes clauses techniques sont situés dans les forêts domaniales suivantes :

- Forêt Domaniale de l'AIGOUAL - communes de Bassurels, Meyrueis et Rousses.
- Forêt Domaniale du BOUGES - commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
- Forêt Domaniale de CHARPAL - communes du Born et d'Arzenc de Randon.
- Forêt Domaniale de La CROIX de BOR - communes de St Paul le Froid, La Panouse et Monts de Randon.
- Forêt Domaniale de La GARDILLE - communes de Mont-Lozère et Goulet, Luc et St Frézal d'Albuges.
- Forêts Domaniales du MONT-LOZERE et du MONT-LOZERE-FINIELS - communes d'Altier, Les Bondons, Cubières, Cubières, Mont-Lozère et Goulet, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Pourcharesses et Vialas.

➤ Article 2.5 - Durée

Chaque concession de pâturage est accordée pour neuf saisons à compter de l'année 2024 et se terminera le 31 octobre 2032.

En cas de conclusion d'un contrat complémentaire au cours de cette période, la durée sera adaptée pour coïncider avec cette date d'expiration.

➤ Article 2.6 - Absence de droits conférés

La concession de pâturage ne confère aucun droit privatif au profit du concessionnaire, de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat.

➤ Article 2.7 - Caractère personnel

Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire. En cas de cessation d'activité à titre principal pendant la durée de la présente concession, le concessionnaire devra en informer l'Office National des Forêts qui procédera à une nouvelle attribution du lot concerné.

3. CONDITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

➤ Article 3.1 - Usage

Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

Toute attribution d'un lot implique un usage effectif sur l'ensemble du lot. Chaque lot devra être suffisamment pâturé de manière à garantir l'entretien et le maintien de l'ouverture du milieu (taux de raiçage satisfaisant). En cas d'absence d'usage, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

➤ Article 3.2 - Espèces admises

Les espèces admises au pâturage conformément aux dispositions du Code Forestier sont fixées aux clauses de chaque lot.

➤ Article 3.3 - Date d'arrivée, marquage, comptage

Au moins 8 jours avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'ONF responsable du lot le nombre et le type d'animaux (race, âge) qu'il prévoit d'y faire pâturer ainsi que leur numéro d'identification attribué par la Direction des Services Vétérinaires.

➤ Article 3.4 - Effectifs

Les effectifs admis pour chaque espèce sont fixés aux clauses de chaque lot. Dans les pâturages, l'effectif est calculé :

- Pour les ovins, en comptant toutes les bêtes sauf celles nées sur le pâturage.
- Pour les autres espèces, en comptant toutes les bêtes de plus de trois mois à la descente de l'alpage.

La charge maximale instantanée autorisée est de une unité de gros bétail (UGB) par hectare sauf indication contraire figurant aux clauses particulières du lot.

A la demande du bénéficiaire présentée au minimum un mois avant l'arrivée sur le pâturage, et sous réserve de l'accord écrit de l'Office National des Forêts (ONF), l'effectif admis peut être modifié, la durée de présence des animaux pouvant être révisée en conséquence.

En cas de réduction du nombre d'animaux autorisés, demandée par l'ONF et justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, une réduction de la redevance annuelle sera consentie à proportion du nombre d'animaux admis.

➤ **Article 3.7 - Divagation**

Il est rappelé qu'au titre de l'article L163-9 du Code Forestier, « les propriétaires ou gardiens d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de 10 ans sont punis d'une amende de 3750 euros ».

➤ **Article 3.8 - Prévention des feux de forêts**

Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé. Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité. A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, le concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale pendant une période de 10 ans. Les brûlés dirigés sont systématiquement soumis à l'autorisation préalable de l'ONF.

➤ **Article 3.9 - Circulation**

L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage d'un véhicule, propriété du concessionnaire et dont l'immatriculation sera communiquée, sera autorisé suivant un ou plusieurs itinéraires définis au préalable par l'Office National des Forêts et annexés à la convention. Le cas échéant, les barrières devront être systématiquement refermées après chaque passage.

➤ **Article 3.10 - Règlement sanitaire**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au Règlement sanitaire départemental de même qu'aux règles d'identification du cheptel. En cas de nécessité et à la demande de l'agent ONF, il devra faire parvenir les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis au pâturage.

Pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité, l'usage des traitements intégrant les molécules citées dans le tableau ci-dessous est à éviter et doit être limité.

Tableau 1 : Durée d'émission de fèces à action insecticide en fonction des molécules utilisées

Familles de molécules	Mode d'administration	Durée d'émission de fèces à action insecticide sur faune non-cible = période d'exclusion de la forêt
Avermectines Milbémycines	Formules à longue durée d'action	> 6 mois
	Pour-on, injection sous cutanée, voie orale	4 semaines
Pyréthrinoïdes	Pour-on, baignation	2 semaines
Organophosphorés	Baignation ou passage à l'éponge	1 semaine

Animaux morts : en attendant leur enlèvement définitif, conformément à la réglementation, les carcasses d'animaux sont retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau. Pendant cette durée, elles seront laissées à l'air libre et non pas enterrées.

Captages d'eau potable : Le bénéficiaire devra respecter autour des captages d'eau potable la réglementation relative aux Périmètres de Protection Immédiat et aux Périmètres de Protection Rapprochée institués ou en cours d'instruction. S'il advenait que des captages soient implantés en cours de concession à l'intérieur du périmètre de certains lots, la surface concédée pourrait être réduite pour tenir compte des périmètres de protection des captages et des contraintes afférentes.

En raison de leur intérêt particulier pour l'apiculture, les zones concédées au pâturage sont susceptibles d'accueillir l'installation de ruchers. Le bénéficiaire ne pourra s'y opposer : il sera prévenu préalablement à toute nouvelle installation et un échange aura lieu de manière à s'assurer que les deux activités soient mutuellement compatibles. La protection des ruchers (clôture) sera à la charge de l'apiculteur.

Il est rappelé que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la gestion durable des forêts relevant du régime forestier. Le respect de la réglementation environnementale est donc impératif (notamment celle du PNC, lorsque le pâturage est en tout ou partie inclus dans la zone cœur du Parc National).

La présente convention de pâturage ne confère aucun droit de cueillette au bénéficiaire.

➤ **Article 3.13 – Mesures agro-environnementales**

Si, pendant la durée de la convention, le lot de pâturage se trouve, en totalité ou en partie sur des territoires où sont définis des objectifs environnementaux (par ex. Natura 2000), il peut être proposé au bénéficiaire la contractualisation des mesures répondant à ces objectifs (par ex. des Mesures Agro-environnementales et Climatiques -- contrats MAEC).

L'accord préalable de l'ONF est nécessaire avant tout engagement contractuel. Les clauses de la convention pluriannuelle de pâturage prévalent dans tous les cas sur celles issues du contrat de MAEC.

Une copie du contrat sera transmise à l'ONF après signature. Le suivi de la mise en œuvre des mesures contractualisées sera communiqué régulièrement à l'agent ONF.

➤ **Article 3.14 – Autorisation d'exploiter**

Le preneur déclare être en règle avec le schéma de contrôle des structures.

➤ **Article 3.15 – Subventions**

L'ONF devra pouvoir vérifier que les surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) par le preneur sont conformes aux surfaces faisant l'objet de la présente convention.

➤ **Article 3.16 – Régularité des relations entre l'ONF et le bénéficiaire**

Le bénéficiaire du lot concédé fournira le nom et les coordonnées (adresse postale, téléphone portable, mail) de la personne à contacter pour tout échange concernant la mise en œuvre de la convention, et veillera à avertir l'ONF de tout changement.

Selon les enjeux liés au pâturage, une rencontre entre le bénéficiaire et l'agent ONF pourra avoir lieu chaque année en fin de période de pâturage, afin de vérifier de concert la bonne application des clauses techniques du contrat, l'état des installations ainsi que la mise en œuvre des mesures éventuellement contractualisées.

Cet entretien pourra donner lieu à un compte-rendu écrit, cosigné par les deux parties dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire et un exemplaire transmis au responsable d'Unité Territoriale de l'ONF et au service concessions. Pour les alpages situés en zone cœur du Parc National des Cévennes, un agent du PNC pourra être associé à cette rencontre.

➤ **Article 3.17 – Relations bénéficiaire / berger**

Le bénéficiaire doit passer des consignes claires au berger. Il doit lui faire visiter l'alpage en totalité et aborder tous les aspects du pâturage. Il lui remettra tous documents utiles à la gestion du pâturage (contrat de location, clauses communes et particulières du lot, cartes et plans de pâturage, contrats MAEC).

5. CONDITIONS DE RESILIATION

> Article 5.1 – Principe général

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

> Article 5.2 – Résiliation par l'ONF

Le non-paiement du loyer à son terme annuel ou le non-respect des clauses énumérées ci-dessus entraîne la possibilité pour l'ONF de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou de l'environnement, l'ONF peut résilier avec un préavis de trois mois avant le début de la période de pâturage.

> Article 5.3 – Résiliation par le preneur

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant ou à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance selon les modalités définies au paragraphe 2.

En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Les résiliations ci-dessus ne donnent droit à aucune indemnisation du Preneur.

(Date et signature)

Le

Vu et accepté,
Le concessionnaire

Fait à Monde, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur d'agence
territoriale,

Pierre DEMANGEAT



**Relocation des lots de pâturage pluriannuels en Forêt Domaniale de la Croix de Bor
Période 2024 - 2032**

ATTENTION LES CONTOURS DE CERTAINS LOTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS

N° ANCIEN LOT	N° NOUVEAU LOT	APPELLATION	COMMUNE(S)	PARCELLE(S) FORESTIÈRES	SURFACE (HA)	TARIF A L'HA	REDEVANCE (HT)
1	1	SUPPRIMÉ					
2	2	SUPPRIMÉ					
3	3	Col de la Croix de Bor	Monts de Randon	84p - 85p	8.33	26.00 €	216.58 €
4p	4	Montagne de la Margeride - 1	Monts de Randon	77p - 78p	9.50	26.00 €	247.00 €
5	5	Le Lauter - 1	St Paul le Froid	8p - 12p - 13p	7.09	26.00 €	184.34 €
6	6	La Montagne	St Paul le Froid	34p - 35p	10.95	26.00 €	284.70 €
7	7	Le Berthaldès - 1	St Paul le Froid	3p	1.70	26.00 €	44.20 €
8	8	Le Buron	St Paul le Froid	10p - 16p	8.33	26.00 €	216.58 €
9	9	Ravin de la Basside - 1	St Paul le Froid	17p - 30p - 31p	5.58	26.00 €	145.08 €
10	10	Ravin de la Basside - 2	St Paul le Froid	19p	5.74	26.00 €	149.24 €
11	11	Ravin de la Basside - 3	St Paul le Froid	37p - 38p - 44p - 45p	8.62	26.00 €	224.12 €
12	12	Le Berthaldès - 2	St Paul le Froid	3p	9.10	26.00 €	236.60 €
13	13	Col des Trois Sœurs	La Panouse	55p	4.64	26.00 €	120.64 €
14	14	Baraque de Boislong	Monts de Randon	94p	1.81	26.00 €	47.06 €
15	15	SUPPRIMÉ					
16	16	Bois d'Apcher - 1	St Paul le Froid	46	11.26	9.00 €	231.34 €
17	17	Bois d'Apcher - 2	St Paul le Froid	47	10.00	9.00 €	144.08 €
4p	18	Montagne de la Margeride - 2	Monts de Randon	81p - 82p	5.90	26.00 €	153.40 €
19	19	Le Lauter - 2	St Paul le Froid	7p	1.93	26.00 €	50.18 €
20	20	Le Mazet Rouge	St Paul le Froid	27p - 28p - 33p	6.82	26.00 €	177.32 €
21	21	Le Mazet Rouge - Lauter	St Paul le Froid	5p - 13p - 26p - 27p	4.77	26.00 €	124.02 €
22	22	SUPPRIMÉ					
23	23	Serre de Pierret	La Panouse	53p	1.59	26.00 €	41.34 €

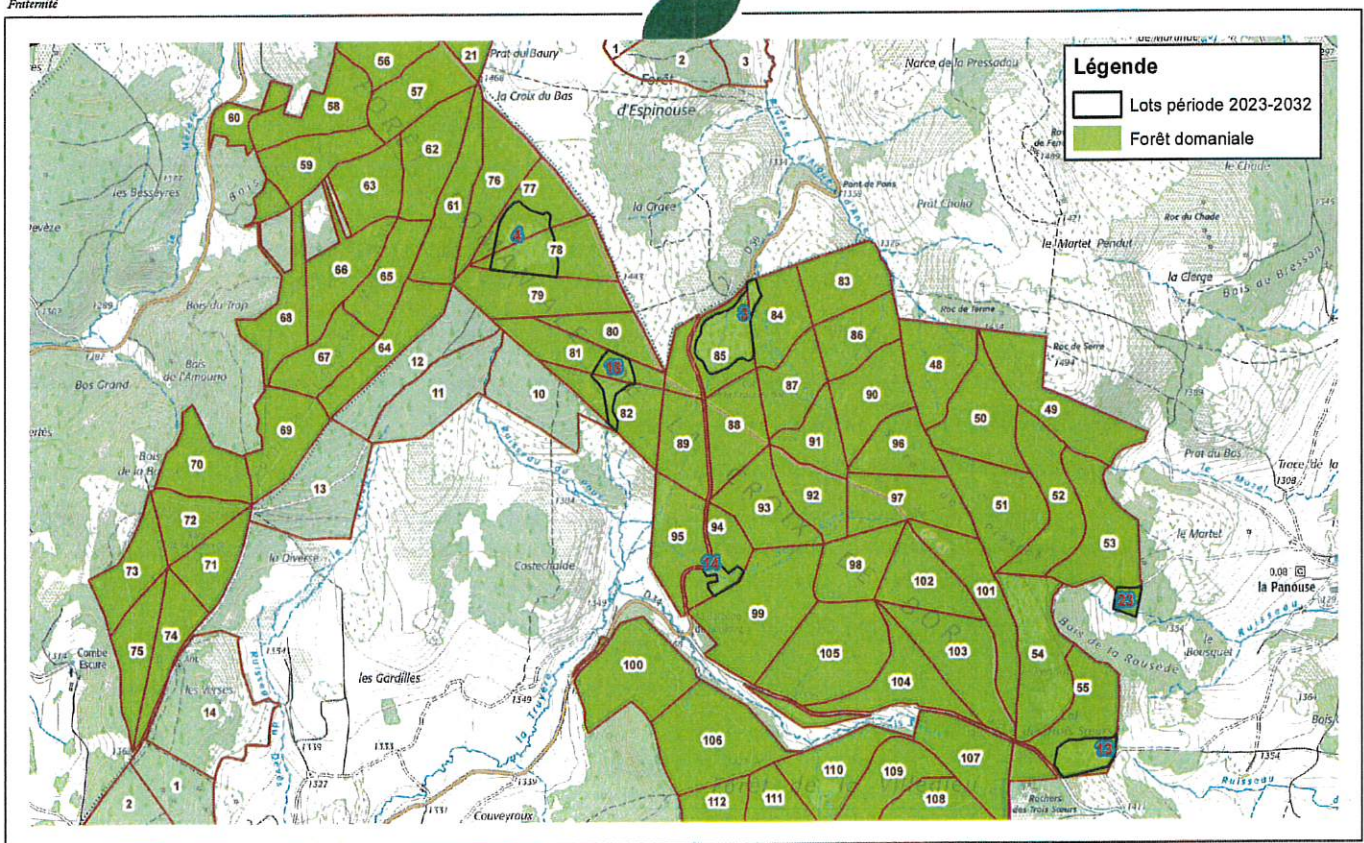
Convention de pâturage
pluri-annuelles 2023-2032
en forêt domaniale

Forêt domaniale de La Croix de Bor - Lots n° 3, 4, 13, 14, 18 et 23

1:25 000



Carte réalisée en août 2023



Convention de pâturage
pluri-annuelles 2023-2032
en forêt domaniale

Forêt domaniale de La Croix de Bor - Lots n° 5 à 12, 16, 17, 19 à 21

1:25 000



Carte réalisée en août 2023

